

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 020**  
**PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX**  
**RÉPARATION RÉSEAU DES EAUX USÉES**  
**PLACE DU CHAMP DE MARS**

Le Maire de la Commune de Meysse,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande par mail de l'entreprise RAMPA TP, représentée par Monsieur Clément GARIBALDI, sise à 07250 LE POUZIN – Parc Industriel Rhône Vallée Nord, en date du 04 février 2026,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'entreprise RAMPA TP, représentée par Monsieur Clément GARIBALDI, sise à 07250 LE POUZIN – Parc Industriel Rhône – est autorisée à réaliser des travaux de réparation du réseau des eaux usées – Place du Champ de Mars – 07400 MEYSSE – pour la période du lundi 09 février 2026 au mardi 10 février 2026 inclus de 08 heures à 17 heures.

Quelques places de stationnement seront fermées à l'ensemble des véhicules et seront réservées à l'entreprise RAMPA TP.

Vu les différents travaux, en cours de réalisation sur la commune, l'entreprise RAMPA TP devra prendre en considération les différents arrêtés du maire en vigueur – routes barrées, vitesse limitée, horaires de circulation...

**ARTICLE 2 :**

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise RAMPA TP. Contact : Monsieur Clément GARIBALDI : 07.88.10.66.69.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

**ARTICLE 3 :**

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, le parking... et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON – Tél. 04.78.14.10.10 – [greffe.ta-lyon@juradm.fr](mailto:greffe.ta-lyon@juradm.fr) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) «Télérecours Citoyens» dans un délai de deux (2) mois. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et publiée,

**ARTICLE 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse,  
le 05 février 2026

Thierry ROCHETTE,  
Adjoint aux Travaux

